



Mise en danger de la vie d'un journaliste touché par des tirs alors qu'il filmait le travail d'une unité spéciale de la police

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Trévalec c. Belgique](#) (requête n° 30812/07) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de la mise en danger de la vie du requérant, et

Non-violation de l'article 2 s'agissant du caractère effectif de l'enquête menée.

L'affaire concerne un journaliste, touché à la jambe par des tirs de policiers au cours d'une intervention qu'il filmait. La police avait préalablement autorisé ce tournage.

Principaux faits

Le requérant, Yves Trévalec est un ressortissant français, né en 1962 et résidant au Luxembourg. Il est journaliste. En janvier 2003, il réalisait un reportage en Belgique pour une chaîne de télévision française. La société de production qui l'engageait avait obtenu de la police de Liège l'autorisation de filmer les opérations d'une unité spéciale, le peloton anti banditisme (« PAB »). Le 12 janvier 2003, vers 1 heure du matin, un riverain informa la police qu'il avait aperçu deux individus cagoulés et armés dans un quartier d'entrepôts. L'opérateur radio dirigea des policiers sur les lieux. Le PAB, avec M. Trévalec, s'y rendit, de même que d'autres équipes de terrain. Les suspects se sont par la suite avérés être de grands adolescents jouant avec des armes factices.

Au cours de l'opération, vers 1 heure 15, deux agents de police n'appartenant pas au PAB tirèrent sept coups de feu en direction de M. Trévalec, situé à quelques mètres d'eux. Deux balles atteignirent sa jambe droite, causant de graves blessures, dont il garde des séquelles.

Le chef de poste du service auquel appartenaient les policiers ayant fait feu, le directeur judiciaire, le chef de corps et le commissaire de permanence furent aussitôt informés, et un avis à parquet fut lancé dès 1 heure 25. Le commissaire de permanence fut sur les lieux à 1 heure 46. Arrivèrent ensuite, entre autres, le directeur judiciaire, un expert en balistique, le magistrat du parquet de garde, des commissaires et inspecteurs du service judiciaire d'arrondissement de la police fédérale et le médecin légiste. Diverses mesures furent prises immédiatement en vue d'établir les faits et de conserver les éléments de preuve. Ainsi, notamment, des périmètres de sécurité et d'exclusion furent mis en place, des constatations quant à la victime, aux traces, aux douilles et aux impacts de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

projectiles furent effectuées, un plan des lieux fut établi, des photographies furent prises et diverses personnes furent interrogées.

Dès 3 heures 30, le magistrat du parquet prit un réquisitoire de mise à l'instruction pour coups et blessures volontaires.

A son arrivée à 3 heures 50, la juge d'instruction fit notamment procéder à la saisie de la bande vidéo enregistrée par M. Trévalec. Elle prescrivit une reconstitution des faits, qui se déroula de 4 heures 30 à 5 heures 15. Elle fit réaliser un croquis des lieux et procéder à des auditions. Au cours des jours suivant l'incident, furent ainsi entendus M. Trévalec, les policiers et les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux, le chef de la police de Liège, les dirigeants du PAB, le chef de poste du service auquel appartenaient les policiers ayant tiré et nombre d'agents en fonction lors des faits. Des expertises médico-légale et balistique furent réalisées et les images tournées au cours de la nuit du 11 au 12 janvier 2003 furent jointes au dossier. Les enregistrements des communications effectuées dans la nuit du 10 au 11 janvier entre 22 heures et 2 heures du matin par le « central radio » furent pareillement saisis et retranscrits. Diverses autres mesures furent prises.

Les déclarations faites notamment par les policiers ayant fait feu révélèrent que durant l'opération en question, menée dans l'obscurité dans un secteur qu'ils ne connaissaient pas, ils entendirent derrière eux des craquements de branches et des mouvements, se retournèrent puis virent une silhouette (en réalité M. Trévalec) s'avancer assez rapidement vers eux, tenant un objet à la hanche, côté droit. Ils ouvrirent le feu instinctivement. L'un des policiers déclara qu'en raison de la résonance de containers, il avait l'impression que l'individu ripostait. Ils déclarèrent ne pas avoir été au courant de la présence de M. Trévalec sur les lieux, ni qu'un tournage était prévu cette nuit-là.

Les auditions ordonnées par la juge d'instruction tendaient notamment à clarifier quelles étaient les mesures prises par la police de Liège pour encadrer la présence de M. Trévalec. Il en ressortit notamment que l'autorisation de tournage avait été affichée dans le local du chef de poste du PAB et dans le « central radio » de l'hôtel de police de Liège, avec la mention « pour info – tournage du 9 au 13 janvier ». Cette autorisation ne précisait pas les horaires auxquels les tournages s'effectueraient. Le chef de la zone de police de Liège précisa qu'il n'existait pas de circulaire écrite générale fixant les mesures à prendre le cas échéant pour informer les services de la présence au sein d'équipes et que cela se réglait au cas par cas. Il ajouta qu'en l'occurrence, c'était au PAB qu'il appartenait de prévenir qu'il partait en service avec un journaliste et au chef de poste d'informer l'ensemble du personnel de la présence de ce journaliste. Les auditions révélèrent également qu'avant la semaine de tournage de M. Trévalec, une réunion de préparation avait été organisée et que des directives de sécurité lui avaient été données par des dirigeants du PAB. Les membres des équipes (« de terrain ») autres que le PAB en fonction la nuit de l'incident indiquèrent qu'il n'y avait pas eu de note de service informant le personnel de la présence d'un journaliste et qu'ils n'avaient pas été informés, par quelque moyen que ce soit, du fait que la nuit de l'incident des équipes seraient accompagnées du journaliste. Les agents en poste au « central radio » indiquèrent ne pas non plus avoir été informés de la présence de M. Trévalec au sein d'une équipe du PAB la nuit de l'incident et ne pas avoir été chargés d'en prévenir les différentes équipes – ce qu'ils ne firent par conséquent pas. Il fut à plusieurs reprises souligné qu'il était connu que des journalistes seraient dans les locaux de la police de Liège la semaine du 9 janvier, mais que l'information de la présence de journalistes en opération la nuit de l'incident n'avait pas été diffusée.

En mars 2005 le parquet requit le renvoi en jugement du chef de poste du service auquel appartenaient les policiers ayant tiré, et de deux agents affectés au « central radio » de la police la nuit de l'incident, pour n'avoir pas informé leurs collègues de la présence du journaliste sur le terrain. Il requit en revanche le non-lieu pour les tireurs,

estimant qu'ils avaient agi en légitime défense. Le 16 mai 2006, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Liège jugea qu'il n'y avait pas lieu à poursuivre. Elle confirma que les policiers avaient ouvert le feu en état de légitime défense. Elle jugea en outre qu'il n'existait pas de relation de cause à effet certaine entre le défaut d'information – à le supposer établi – imputable aux trois autres prévenus et le dommage subi par M. Trévalec, et qu'il n'y avait donc pas de charges suffisantes pour les renvoyer en jugement. La chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Liège confirma cette ordonnance. Par un arrêt du 18 avril 2007, la Cour de cassation rejeta le pourvoi de M. Trévalec.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 2, M. Trévalec soutenait que les policiers qui l'ont blessé avaient déployé à son encontre une puissance de feu excessive, propre à mettre sa vie en danger, et reprochait aux autorités de n'avoir ni pris de mesures aptes à prévenir ces événements, ni procédé à une enquête adéquate et effective.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juillet 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Danutė **Jočienė** (Lituanie), *présidente*,
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Giorgio **Malinverni** (Suisse),
Işıl **Karakaş** (Turquie),
Guido **Raimondi** (Italie),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal), *juges*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Mise en danger de la vie de M. Trévalec (article 2)

La Cour relève que les policiers ayant fait feu participaient à une opération visant à l'interpellation de suspects apparemment armés, de nuit, dans un quartier d'entrepôts qu'ils ne connaissaient pas. D'après leurs déclarations, ils n'étaient pas au courant de la présence de M. Trévalec sur les lieux. C'est dans le feu de l'action et dans un réflexe de défense, prenant dans l'obscurité la caméra qu'il portait à hauteur de la hanche pour une arme et se sentant menacés, qu'ils ont tiré vers lui. Tant le procureur que les juridictions belges ont considéré que les policiers avaient, ainsi, agi en état de légitime défense, et la Cour admet que, aussi regrettable soit-il eu égard à la mise en danger de la vie de M. Trévalec et aux blessures qui lui ont été infligées, le recours à la force peut dans ce cas être considéré comme visant légitimement « la défense de (...) personne[s] contre la violence illégale » au sens de l'article 2 § 2 a).

Cela étant, pour juger si ce recours à la force était « absolument nécessaire » pour assurer la défense des policiers, il faut également prendre en compte les mesures prises par la police pour encadrer la présence de M. Trévalec sur le terrain aux côtés d'une de ses équipes et pour assurer sa sécurité. En acceptant la présence d'un journaliste auprès d'une équipe du PAB en opération, la police avait nécessairement accepté la responsabilité d'assurer sa sécurité. Or, sur ce point, la Cour constate des défaillances.

Certes, une réunion de préparation avait été organisée et des directives avaient été données à M. Trévalec par des dirigeants du PAB. Cependant, la retranscription des communications effectuées la nuit de l'incident par le « central radio » montre que la présence de M. Trévalec au sein d'équipes du PAB n'a pas fait l'objet d'une information spécifique à l'attention des équipes de terrain. Les agents qui se sont succédés au « central radio » ont confirmé ne pas avoir annoncé sur les ondes que des journalistes accompagnaient des agents du PAB. Les auteurs des coups de feu et leurs coéquipiers, qui n'appartenaient pas au PAB, ont confirmé que, s'ils savaient qu'une équipe de télévision était à cette époque en train de réaliser un reportage sur le PAB, ils n'avaient été informés ni des détails du tournage ni de la présence de M. Trévalec cette nuit-là sur le terrain. De plus, l'autorisation de filmer délivrée par le chef de la police locale de Liège avait été affichée dans le local du chef de poste du PAB et dans le « central radio » de l'hôtel de police de Liège avec la mention « pour info – tournage du 9 au 13 janvier », mais ce document ne précisait pas les heures de présence de M. Trévalec sur le terrain.

A l'inverse des juges nationaux, la Cour estime déterminante la question de savoir si les policiers ayant fait feu étaient au courant que l'intervention policière était suivie par un journaliste. En effet, on ne peut exclure qu'ils auraient agi différemment et que les événements tragiques qui se sont produits auraient pu être évités s'ils avaient su que l'équipe du PAB aux côtés de laquelle ils intervenaient était accompagnée d'un caméraman. Or, la cause de leur ignorance résulte de défaillances du circuit d'information imputables aux autorités.

Il est vrai que M. Trévalec ne pouvait ignorer qu'il s'exposait à des dangers en suivant une équipe de policiers sur le terrain dans le cadre d'une opération visant à l'arrestation d'individus potentiellement dangereux, et qu'il n'a vraisemblablement pas agi avec toute la prudence requise. Toutefois, vu les carences imputables aux autorités, on ne peut pas affirmer que le comportement imprudent de M. Trévalec était la « cause déterminante » de l'accident dont il a été victime.

En conclusion, les autorités, qui étaient responsables de la sécurité de M. Trévalec dans un contexte où sa vie était potentiellement en danger, n'ont pas déployé toute la vigilance que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles. Selon la Cour, ce défaut de vigilance était la cause essentielle du recours, par erreur, à la force potentiellement meurtrière qui a exposé M. Trévalec à un sérieux risque pour sa vie et a causé les graves blessures dont il a été victime. De ce fait, il y a eu violation de l'article 2.

Effectivité de l'enquête (article 2)

La Cour détaille les mesures prises par les autorités dans les minutes et les heures suivant l'incident. Elle constate qu'elles ont réagi aux événements avec promptitude et sérieux. De nombreuses personnes furent ensuite entendues sur commission rogatoire de la juge d'instruction. Des expertises furent réalisées. Des enregistrements vidéo et sonores furent joints au dossier. Au final, de nombreuses mesures destinées à établir les faits et responsabilités furent prises, et les investigations se déroulèrent sous la direction d'une juge d'instruction, dont l'indépendance et l'impartialité ne sont pas en cause. En outre, M. Trévalec ne soutient pas qu'il n'a pas eu accès au dossier. Il fut associé à l'enquête.

L'enquête s'est par conséquent déroulée dans des conditions aptes à permettre de déterminer si le recours à la force était justifié ou non et à identifier les responsables. Il eût sans doute été souhaitable qu'elle fût conduite avec une plus grande célérité, mais vu les mesures prises dans cette affaire, cela ne suffit pas à mettre en cause son effectivité. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 2 concernant cette enquête.

Article 41

M. Trévalec a demandé des sommes importantes pour les dommages subis. La Cour dit que cette question n'est pas en état et la réserve. Elle sera tranchée à un stade ultérieur, à la lumière de nouvelles observations demandées aux parties.

Opinion séparée

Le juge Pinto de Albuquerque a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.